

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 80 (1988)
Heft: 2-3

Artikel: AVS et lutte contre la pauvreté : quels enseignements tirer?
Autor: Enderle, Georges
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-386306>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

AVS et lutte contre la pauvreté: quels enseignements tirer?

*par Georges Enderle**

La réponse à la question posée ici dépend du point de vue adopté. Ou bien l'on part des prestations qui ont été allouées jusqu'à présent pour se demander ce qui est encore à faire. Dans ce cas, on risque de perdre de vue rapidement les premières victimes de la pauvreté et on en reste au stade des justifications (il va de soi que les contribuables et les donateurs ont le droit de savoir ce qu'il en est. Ou bien alors on aborde la question en partant de la pauvreté elle-même. On analyse tout d'abord la situation réelle dans laquelle se débattent les plus démunis et on évalue à partir de là les prestations qui sont allouées. Je préconise d'adopter ce second point de vue, qui suppose que nous modifions nos habitudes de pensée pour considérer les choses dans une nouvelle perspective. En effet, ceux d'entre nous qui vivent dans le dénuement sont très rares. Le seul moyen de ne pas traiter les pauvres en objets purs et simples de l'aide sociale, mais de les prendre au sérieux en tant que sujets et êtres humains à part entière est de se placer dans cette optique. Celle-ci devrait aussi s'appliquer aux statistiques sociales. La seule façon d'évaluer avec réalisme les statistiques portant sur les prestations et de déterminer si celles-ci parviennent, et dans quelle mesure, à satisfaire les besoins est de disposer d'abord de statistiques concernant ces besoins.

Pour répondre à la question posée, je voudrais par conséquent me fonder sur l'inventaire empirique de la pauvreté en Suisse. Il existe quelques études à ce sujet et certains projets sont en voie de réalisation ou en cours d'élaboration. Bien que les données chiffrées fassent encore largement défaut, on peut aujourd'hui affirmer avec certitude que la pauvreté existe aussi dans la Suisse prospère et que le phénomène a une ampleur qui peut surprendre nombre de nos concitoyens et d'étrangers. Selon la définition que l'on adopte du seuil de pauvreté, on arrive à un total de 300 000 à 400 000 personnes en 1976 (Enderle 1987, tableau 1, ci-après), de 650 000 personnes environ en 1982 (Wagner, 1986), et même à une proportion de 14,5% de la population tessinoise en 1981-1982 (Marazzi, 1986). Ce constat irrite de nombreux milieux, qui préféreraient nier ou refouler ce qu'il recouvre. Et pourtant, il n'a pas de quoi surprendre outre mesure ceux qui ont suivi les discussions de ces 20 dernières années sur les problèmes de la pauvreté dans les pays nantis.

* Georges Enderle enseigne l'éthique économique à la Haute Ecole de Saint-Gall, en qualité de privat-docent. Son étude sur la pauvreté en Suisse, parue en 1987 aux Editions Haupt, Berne, a eu un grand retentissement dans notre pays.

En gardant ces chiffres à l'esprit, nous pouvons tirer quelques conclusions importantes des 40 ans d'existence de l'AVS:

- pour la lutte contre la pauvreté qui frappe les personnes en âge de toucher une rente,
- pour la lutte contre la pauvreté qui frappe les personnes actives,
- pour les fondements éthiques de la lutte contre la pauvreté.

Tableau 1 Nombre de personnes vivant dans la pauvreté en 1976, en fonction d'un seuil de pauvreté fixé respectivement à 7 800, 10 150 et 12 180 francs, soit le revenu annuel d'une personne seule.

seuil de pauvreté	actifs	rentiers	total	
frs. 7 800	137 000	21 000	159 000	(2,5%)
frs. 10 150	205 000	90 000	294 000	(4,7%)
frs. 12 180	273 000	149 000	419 000	(6,6%)

Source: Enderle, 1987, p. 73

La lutte contre la pauvreté des retraités

L'initiative populaire du 25 juillet 1942 exigeait déjà le versement d'une rente couvrant les besoins vitaux en faveur des bénéficiaires de l'AVS; cet objectif était visé aussi – quoique de manière implicite – dans la loi sur l'AVS du 20 décembre 1946; il a été ancré expressément dans la Constitution fédérale en 1972 (article 34^{quater}, 2^e alinéa). En dépit de ces textes, le but n'a manifestement pas encore été atteint. C'est pourquoi l'AVS a dû être «complétée» aux deux sens de ce terme: par le relèvement du «revenu déterminant»¹ (rente de l'AVS incluse) à hauteur d'un minimum vital approprié, et par la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC). Comme on le sait, elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1966 et a été considérée comme une solution purement provisoire (à partir de 1972, en vertu de l'article 11 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale). Entre-temps, la LPC a atteint sa majorité, et l'évolution montre avec toujours plus d'évidence que les prestations complémentaires ne risquent guère d'être un jour abrogées. C'est ce que montre en particulier le tableau 2 ci-dessous. Au cours des 22 années écoulées, la rente minimale de l'AVS a été notablement inférieure au minimum vital tel qu'il est défini dans la LPC (limite de revenu additionnée des frais de loyer). Pour combler l'écart – sans prestations complémentaires –, il faudrait que la rente AVS soit fortement majorée ou que la prévoyance professionnelle alloue une contribution correspondante. Ni l'une ni l'autre de ces solutions ne permet de s'attendre à ce que l'écart soit

comblé pour tous les bénéficiaires. C'est pourquoi les prestations complémentaires continueront de jouer un rôle irremplaçable pour couvrir les besoins vitaux des bénéficiaires d'une rente AVS; le régime provisoire s'est donc mué en régime définitif.

Tableau 2 Rente minimale de l'AVS, en comparaison de la limite de revenu et des frais de loyer selon LPC pour personne seule (en francs)

année	rente minimale AVS	limite de revenu	+	frais de loyer	=
1966	1 500	3 000	+	750	3 750
1967	1 650	3 000	+	750	3 750
1969	2 400	3 900	+	750	4 650
1971	2 640	4 800	+	1 200	6 000
1973	4 800	6 600	+	1 500	8 100
1975	6 000	7 800	+	1 800	9 600
1977	6 100	8 400	+	2 400	10 800
1980	6 600	8 800	+	2 400	11 200
1982	7 400	10 000	+	3 400	13 400
1984	8 280	11 400	+	3 600	15 000
1986	8 640	12 000	+	4 000	16 000
1987	8 640	12 000	+	6 000	18 000
1988	9 000	12 800	+	6 000	18 800

Source: Message du Conseil fédéral (1984); Revue à l'intention des caisses de compensation AVS (RCC), 1985-1987

A mon sens, il ne faut pas déplorer cette évolution. J'estime au contraire que le modèle des prestations complémentaires a fait ses preuves, et ce pour plusieurs raisons. Bien qu'on puisse encore l'améliorer² – même après la deuxième révision de la LPC –, il s'est révélé être un instrument efficace dans la lutte contre la pauvreté qui frappe les personnes âgées (voir la faible proportion de rentiers dans la population pauvre définie par le premier seuil de pauvreté, tableau 1). Au-delà de cet aspect instrumental, il convient à mes yeux de souligner trois caractéristiques positives de ce modèle. Premièrement, il reconnaît le droit aux prestations complémentaires et le droit individuel de recours. La LPC, qui fait partie de l'AVS et la «complète», est conçue comme un volet de la sécurité sociale et ne saurait donc être considérée comme relevant de l'assistance sociale (au sens de l'aide aux indigents ou de la législation sur la prévoyance sociale). Deuxièmement, il faut faire la preuve du besoin, ce qui ne doit pas entrer en contradiction avec le droit aux prestations. Et troisièmement, ce n'est pas le principe de causalité qui s'applique, mais celui de finalité. Ce qui est déterminant en l'occurrence est le but – à savoir: sortir de la pauvreté – et non pas l'étude des causes individuelles du dénuement.

En dépit de ces avantages de taille, il convient de ne pas se dissimuler les problèmes existants. Je voudrais particulièrement en mentionner deux. La 2^e révision de la LPC a montré qu'un lobby des pauvres³ était nécessaire pour définir un revenu minimum équitable et qu'il fallait, dans toute la mesure du possible, chercher à associer directement à cette démarche les personnes concernées par la pauvreté. De plus, il conviendrait d'accorder davantage encore d'attention à la question de l'information. Dans la mesure où l'on parviendra à faire comprendre que le droit aux prestations complémentaires est un droit légal et où les sentiments de gêne pourront être surmontés, le nombre de ceux qui ont droit aux prestations complémentaires et vivent toujours dans le dénuement ira régressant.

En analysant de plus près la population pauvre en âge AVS, on distingue essentiellement trois tendances frappantes. En premier lieu, on constate une forte *féminisation* de la pauvreté; ce qui signifie que la grande majorité des personnes âgées vivant dans la pauvreté sont des femmes. Ce phénomène peut s'expliquer par plusieurs facteurs. Indubitablement, les discriminations multiples, dont les femmes sont victimes dans le monde du travail et dans le système en place des assurances sociales, ont une forte incidence à cet égard. Il se peut aussi que les femmes connaissent moins bien la législation que les hommes et qu'elles se gênent plus de revendiquer le droit aux prestations complémentaires. Enfin, l'espérance de vie des femmes dépasse celle des hommes, et, comme le risque de tomber dans le dénuement augmente avec l'âge, les femmes sont plus touchées que l'autre sexe par la pauvreté.

Deuxième tendance: on observe un *isolement* des personnes âgées démunies. Elles vivent le plus souvent seules, célibataires, en état de veuvage ou en situation de divorce. La pauvreté aboutit à l'isolement et l'isolement est souvent une cause de pauvreté.

Finalement, il faut encore signaler que le risque de tomber dans le dénuement s'accroît de manière générale avec l'âge. Les ressources financières ont tendance à diminuer (la capacité de gagner sa vie s'amointrit, on entame son petit capital), alors que, parallèlement, les dépenses augmentent (frais de santé, par exemple). Le problème posé par les pauvres très âgés devient toujours plus aigu.

Il ressort de cette analyse sommaire que la pauvreté est liée à de multiples causes chez les personnes âgées. Certaines de ces causes sont de nature immatérielle (manque d'information, jugements de valeurs, etc.), et on ne peut s'y attaquer uniquement au moyen de remèdes matériels: elles exigent conseils et encadrement. D'autres causes sont de nature matérielle et ont le plus souvent leur origine dans la vie active passée des sujets concernés. Dans les deux cas, la pauvreté implique (aussi) l'indigence matérielle, laquelle peut être atténuée grâce aux prestations complémentaires qui constituent un instrument éprouvé et perfectible.

En résumé, les 40 ans d'existence de l'AVS nous enseignent trois choses utiles dans la lutte contre la pauvreté des gens âgés:

1. *Malgré le mandat constitutionnel, l'AVS n'a pas été elle-même capable d'assurer le minimum vital à tous les hommes et les femmes bénéficiaires de rentes.*
2. *Le système des prestations complémentaires, introduit pour la raison indiquée au point 1, a dans l'ensemble fait ses preuves.*
3. *Certaines causes importantes de pauvreté chez les personnes âgées n'apparaissent pas à l'âge où celles-ci touchent une rente, mais ont leur origine dans la vie active, en particulier dans l'organisation actuelle du monde du travail (lucratif) et du système de sécurité sociale qui lui est lié.*

2. Moyens de lutte contre la pauvreté durant la vie active

Selon les estimations prudentes que j'ai faites pour l'année 1976, il y a environ 200 000 à 270 000 pauvres qui n'ont pas l'âge de la retraite, ce qui représente environ les deux tiers de la population pauvre (tableau 1). Bien évidemment, ni l'AVS ni la LPC ne sont en mesure d'empêcher cette pauvreté-là. Mais les expériences tirées de l'AVS et de la LPC mettent en évidence certaines des causes importantes de pauvreté, remontant à la vie active, et elles peuvent nous donner des indications précieuses pour lutter contre ce phénomène quand il apparaît pendant la période active de la vie. Je ne puis ici développer l'analyse des causes au-delà des quelques réflexions évoquées ci-dessus et voudrais me borner à présenter certaines considérations succinctes à propos de la lutte contre la pauvreté. Pour mieux appréhender la problématique en question, on peut se servir de la matrice suivante:

Lutte contre la pauvreté

	en période active	en âge AVS
mesures préventives	I	II
mesures curatives	III	IV

Dans les explications données jusqu'ici, j'ai traité de la problématique II (AVS), IV (LPC), et esquissé la problématique I, pour autant que les mesures de prévention contre la pauvreté des personnes âgées doivent être prises pendant la vie active déjà. En ce qui concerne la problématique III, je propose qu'un revenu minimum garanti, financé par la Confédération, soit aussi créé pour la population résidente de Suisse en âge de travailler (enfants et adolescents compris). Ce système devrait être conçu sur le

modèle des prestations complémentaires (comme un droit susceptible de recours individuel, avec une clause du besoin et selon le principe de finalité) et il devrait en outre inclure la satisfaction des besoins vitaux par le biais d'un travail qui soit utile et adapté aux ayants droit. (Pour plus de détails sur le principe de ce revenu minimum garanti en Suisse, voir Enderle 1987, chapitre 11.) A l'instar de ce qui se fait pour d'autres tâches de politique sociale (protection de l'environnement, santé publique, etc.), les mesures de prévention devraient également être mises au premier plan de la lutte contre la pauvreté, parce qu'elles respectent mieux, en règle générale, la dignité humaine des intéressés, qu'elles sont d'un coût plus avantageux et d'une efficacité plus grande. Il n'est pas possible néanmoins de renoncer aux mesures curatives si l'on se place du point de vue des pauvres eux-mêmes. Nous pouvons dès lors énoncer deux règles de base valables pour la lutte contre la pauvreté:

1) mieux vaut prévenir la pauvreté que la résorber

2) mieux vaut résorber la pauvreté que la tolérer

La première de ces règles doit prévaloir sur la seconde; ce qui ne veut pas dire qu'il faille oublier cette dernière: le mieux ne doit pas devenir l'ennemi du bien. Il serait regrettable d'appliquer la réflexion de Nietzsche à la lutte contre la pauvreté en Suisse: «On en reste trop souvent à la connaissance du bien sans le faire, parce que l'on connaît aussi le mieux sans pouvoir le faire.»

3. Fondements éthiques de la lutte contre la pauvreté

La pauvreté est un problème extraordinairement ardu non seulement dans les pays en développement mais aussi dans les pays prospères. Les nombreux Etats qui, dans les années quarante, se sont donné pour but d'instaurer un revenu minimum garanti pour tous n'y sont pas parvenus. «En dépit de dépenses énormes, la sécurité sociale n'a pas réussi à résoudre le problème de la pauvreté dans son ensemble. Des pays en nombre croissant, qui vivaient dans l'illusion que la pauvreté avait déjà été éradiquée, l'ont redécouverte.» (BIT, 1984, p. 5.) Même un taux de croissance économique élevé et soutenu n'a pas permis de venir à bout de la pauvreté, et encore moins, bien sûr, la stagnation économique et la récession. Ce constat décevant donne à penser que, au-delà de tous les problèmes techniques de la sécurité sociale, c'est le consensus politique et les fondements éthiques à la base de la lutte contre la pauvreté qui ont peut-être été trop fragiles. Lorsque l'on minimise la pauvreté, qu'on la juge «relative» ou qu'on l'impute aux pauvres eux-mêmes, il est clair que, même en Suisse, la bataille contre ce phénomène ne saurait être gagnée. En revanche, lorsque l'on reconnaît qu'un revenu minimum est un droit moral fondamental et que l'on envisage la pauvreté comme une violation de la

dignité de l'homme, les chances augmentent de parvenir à la vaincre. Ce droit fondamental, qui entre dans la catégorie des droits sociaux mais peut être invoqué devant les tribunaux comme les libertés individuelles, devrait faire l'objet d'une promotion dans l'opinion publique de manière à avoir un impact et une force de conviction aussi grands que possible, et être inscrit en bonne place dans la Constitution fédérale (ce dernier point a été réalisé dans l'étude de 1985 du Département fédéral de justice et police en vue d'une nouvelle Constitution fédérale).

L'AVS, vieille de quarante ans, et la LPC ont donné aux hommes et aux femmes qui bénéficient d'une rente de vieillesse les moyens nécessaires à leur existence. Ne conviendrait-il pas que la Suisse célèbre le 50^e anniversaire de l'AVS par la création d'un revenu minimum garanti en faveur des vieux et des jeunes? Un des «seuils» de l'Etat-providence serait ainsi consolidé et relevé (avec deux ans d'avance) «le principal défi de la politique sociale de l'an 2000» (BIT, 1984, p. 29).

Notes

¹ Le «revenu déterminant» est l'une des notions clés pour comprendre le fonctionnement du système des prestations complémentaires: la limite de revenu (actuellement 12 800 francs par année par personne seule) moins le revenu déterminant donne la rente complémentaire. Le «revenu déterminant» comprend différents éléments de revenu (rente de l'AVS/AI) et une part de la fortune, moins certaines déductions (frais de loyer, intérêts des dettes, etc.).

² J'estime par exemple que l'ordonnance du 7.12.1987 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité peut être améliorée. Elle prévoit qu'un revenu hypothétique pourra à tout le moins être pris en compte pour les personnes partiellement invalides, qu'elles gagnent effectivement quelque chose ou n'aient aucune ressource provenant d'une activité lucrative. Or il est notoire que les bénéficiaires d'une demi-rente de l'AI sont précisément ceux qui ont beaucoup de difficultés aujourd'hui, en dépit de leur bonne volonté, à trouver du travail. En vertu de l'ordonnance modifiée, le minimum vital n'est donc plus assuré pour les personnes partiellement invalides, en raison de leur invalidité.

³ Je pense par exemple à l'activité du mouvement ATD-Quart-Monde, dont les collaborateurs mettent en œuvre divers projets de formation avec le concours des pauvres et luttent ouvertement pour faire reconnaître leurs droits.

Bibliographie

Beyeler-Von Burg H., *Des Suisses sans nom*, Pierrelaye, Editions Science et Vie, 1984 (diffusion: Treyvaux, ATD Quart monde)

Message du Conseil fédéral concernant la deuxième révision de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 21 novembre 1984, Berne

Enderle G., *Sicherung des Existenzminimums im nationalen und internationalen Kontext*, Berne, Paul Haupt Verlag, 1987, (non traduit)

Bureau international du travail, *Into the twenty-first century: The development of social security*, Genève, B.I.T., 1984

Marazzi Ch. et al., *La Povertà in Ticino*, Bellinzona, Dipartimento delle Opere Sociali del Ticino, 1986

Wagner A., *Menschen am Rande*, in *Nouvelle pauvreté en Suisse*, Berne, Service de documentation de l'Assemblée fédérale, 1986, document N° 383, (non traduit)

Bibliographie sommaire sur l'AVS

Berenstein A., *L'assurance-vieillesse suisse. Son élaboration et son évolution*, Lausanne, Réalités sociales, 1986

Cette étude historique est publiée à l'occasion du quarantième anniversaire de l'AVS, créée par la loi du 20 décembre 1946. Chacun en Suisse connaît cette assurance, à laquelle il cotise ou dont il perçoit les prestations. Mais dans quelles conditions et à la suite de quels efforts l'assurance-vieillesse a pris naissance, c'est ce que beaucoup ignorent. L'étude comble une lacune en décrivant l'histoire politique de cette institution. Elle rappelle quelles sont les difficultés et les oppositions que l'idée de l'assurance sociale, et particulièrement de l'assurance-vieillesse, a dû vaincre, pour parvenir finalement à s'imposer. L'auteur décrit ensuite à grands traits l'évolution que l'AVS a subie depuis son entrée en vigueur, ce qui lui permet, en conclusion, de présenter une appréciation des résultats obtenus dans ce domaine au cours des quarante dernières années, tout en les plaçant dans le contexte général du système de sécurité sociale. En un mot, un ouvrage qui devrait intéresser tout citoyen désireux de connaître mieux notre grande institution sociale, à laquelle il est affilié.

Gilliand P., *Politique sociale en Suisse*, Lausanne, Réalités sociales, 1988
La politique sociale est essentielle dans une société moderne. Son histoire, son développement, son financement et l'étendue de ses prestations, son rôle dans la vie économique et la vie des personnes, ses conséquences présentes et futures, sont encore peu étudiés.

En Suisse comme ailleurs, la politique sociale s'acquiert et se conquiert. Elle se façonne au travers des crises. La satisfaction de besoins vitaux, qui aujourd'hui apparaît «naturelle», requiert des esprits éclairés et des luttes politiques âpres.

Le social n'est pas l'antonyme de l'économique; ce sont deux approches complémentaires d'une même réalité: la vie d'une société. Le social ne saurait conduire l'économie dans un engrenage de déficits chroniques; car on ne peut vivre longtemps au-dessus de ses moyens. Cependant le social ne saurait être apprécié en termes de dépenses seulement. Des risques, impossibles à assurer personnellement sur le plan financier, sont couverts par des prestations d'assurances, des souffrances sont apaisées et le prix ne s'en mesure pas à l'aune monétaire. Par ailleurs, la politique sociale est un important moteur de l'emploi.

La politique sociale – qui implique solidarité et rigueur, générosité et responsabilité – vise un équilibre pour assurer le dynamisme d'une société humaine. Sa finalité est l'épanouissement des personnes.

Gilliand P., *Rentiers AVS. Une autre image de la Suisse*, EPUISÉ

Kohler N., *La situation de la femme dans l'AVS*, Lausanne, Réalités sociales, 1986

Cette étude fait le point sur la situation de la femme dans l'AVS en 1986, selon que l'assurée est célibataire, mariée, divorcée ou veuve. L'ouvrage présente une analyse des obstacles juridiques et sociaux qui s'opposent encore à l'instauration de l'égalité entre hommes et femmes pour l'octroi et le mode de calcul des rentes de vieillesse et de survivants; il passe également en revue les solutions envisageables pour y remédier («splitting», solutions proposées pour la 10^e révision de l'AVS, etc.).

Le nouveau droit matrimonial apporte-t-il un changement dans le système des cotisations et des rentes AVS, système fondé sur une conception du mariage datant du début du siècle? On croit trop souvent, en effet, que les épouses au foyer ou celles qui secondent leur mari dans leur profession bénéficient d'un mouvement de solidarité des autres assurés envers la famille, alors qu'elles sont exemptées de cotiser.

D'autre part, pourquoi les statistiques révèlent-elles toujours des différences importantes dans la moyenne des rentes revenant aux hommes et aux femmes, suivant leur état civil? Ce ne sont pas seulement les salaires souvent modestes des travailleuses qui en sont la cause, mais aussi l'ignorance des assurées quant aux règles compliquées d'affiliation et d'obligation de cotiser à l'AVS.

Cette recherche vise également à rendre les femmes plus conscientes de leurs droits envers la plus grande institution financière de Suisse.

Tschudi H. P., *La constitution sociale de la Suisse. (L'Etat social)*, Traduction I. Houriet, Berne, Union syndicale suisse, Documents, 1987

En cette fin de XX^e siècle, la Confédération helvétique mérite le qualificatif d'Etat social, ou d'Etat de droit social. Les nombreuses institutions et mesures sociales existant en Suisse se fondent sur plusieurs dispositions constitutionnelles. Malgré l'importance fondamentale de cette partie de notre droit constitutionnel, les auteurs de droit public ne l'ont en général que brièvement traitée. Il n'existe pas de monographie consacrée à la Constitution sociale de la Suisse. Le présent ouvrage tente de combler, du moins partiellement, cette lacune.

Il expose en premier lieu l'état actuel du droit constitutionnel, puis les grandes lignes de son évolution, c'est-à-dire les nombreuses révisions qu'a subies la Constitution fédérale. La Constitution du travail et la sécurité sociale seront les principaux objets de cette étude, sans négliger toutefois les autres mesures sociales que sont la protection des consommateurs, celle des locataires, etc. Un chapitre spécial est consacré aux principes juridiques de l'ordre social, aux divers moyens constitutionnels, aux rapports entre l'Etat de droit et l'Etat social et aux limites de l'Etat social.

La Constitution fédérale, dans sa forme actuelle, n'est ni systématique ni

homogène. Elle n'en constitue pas moins une base solide pour légiférer sur la plupart des tâches sociales auxquelles l'Etat est confronté.

Si la Constitution fédérale était révisée, les bases actuelles de l'Etat social devraient être ordonnées de manière plus claire et systématique; il conviendrait d'y apporter les compléments nécessaires pour soutenir la tendance actuelle vers l'égalité sociale et renforcer la sécurité sociale. Bien que le but premier de cet ouvrage soit d'orienter le lecteur sur la Constitution sociale dans son état actuel, il fournit également quelques indications sur l'aménagement futur de l'Etat social et les limites à respecter quant à son développement.

Valterio M., Commentaire de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants, tome 2*: Les prestations (Art. 18 à 48^{sexies} LAVS), *Lausanne, Réalités sociales*, 1988.

Quelles sont les conditions du droit aux prestations de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS)? Comment ces prestations sont-elles calculées? Dans quelle mesure leur octroi est-il influencé par les règles du droit civil (mariage, divorce, filiation)? Telles sont les questions auxquelles répond cet ouvrage. Celui-ci commente les règles de fond de l'AVS en les illustrant de nombreux exemples tirés de la pratique et de la jurisprudence. Il examine enfin les règles de procédure propres à faciliter les rapports des intéressés avec l'assurance.

Par sa systématique et son langage accessible, ce commentaire constitue non seulement un instrument de travail mais aussi un recueil d'informations à l'usage de tous ceux qui s'intéressent au premier pilier de notre sécurité sociale.

Fragnière J.-P., Christen G., Sécurité sociale en Suisse, *Lausanne, Réalités sociales*, 1988.

Offrir une vue d'ensemble de la sécurité sociale suisse, c'est le but de cet ouvrage. Il s'efforce de résumer une matière complexe en mettant en évidence les problèmes et les enjeux. Ce guide peut être consulté par celles et ceux dont la «pratique de la sécurité sociale» ne constitue pas la tâche quotidienne mais qui souhaitent faire connaissance avec ce vaste système dont ils sont les pourvoyeurs, les acteurs et, tôt ou tard, les bénéficiaires. Un instrument de formation et de travail clair, attractif et qui invite à l'approfondissement de la matière.

* Le tome 1, consacré au «champ d'application personnel et aux cotisations (Art. 1 à 16 LAVS)», auteur: P.-Y. Greber, paraîtra aux mêmes éditions en 1989.